

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56627

Gouvernement du Québec

## **Décret 1154-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT des modifications à plusieurs programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011

et 1095-2011 du 26 octobre 2011 et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie, établi par le décret numéro 390-2011 du 6 avril 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011, que son territoire d'application a été élargi et que sa période d'application a été prolongée par les arrêtés ministériels numéros 00562011 du 20 mai 2011, 0066-2011 du 20 juin 2011 et 00742011 du 16 août 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, a été établi par le décret numéro 634-2011 du 15 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, a été établi par le décret numéro 635-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay, a été établi par le décret numéro 735-2011 du 22 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de

sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs de ces programmes afin d'augmenter l'avance maximale pouvant être versée aux particuliers pour l'aide financière relative aux biens meubles essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs de ces programmes afin d'augmenter le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée pour des mesures préventives temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs de ces programmes afin d'augmenter le montant maximal de l'aide financière accordée pour les frais relatifs à la démolition d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à une entreprise ou de leurs fondations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 113-2011 du 16 février 2011 et 493-2011 du 11 mai 2011 et leurs modifications subséquentes, afin que l'aide financière accordée pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne soit pas limitée par le montant maximal de l'aide financière pouvant être versée en vertu de ces programmes aux entreprises et aux particuliers;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier les programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 960-2011 du 14 septembre 2011 et 961-2011 du 14 septembre 2011 afin de permettre aux entreprises de pouvoir obtenir une aide financière pour les équipements et les infrastructures essentiels à l'exploitation de leur entreprise lorsque ceux-ci sont liés à l'exploitation d'une plantation d'arbres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 5 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'appendice A prises par un particulier lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 3 000 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre. »;

QUE l'article 12 des programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 113-2011 du 16 février 2011 et 493-2011 du 11 mai 2011 et leurs modifications subséquentes, soit remplacé par le suivant :

« 12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et au chemin d'accès essentiel, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$. »;

QUE l'article 14 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, le particulier aura droit à 100 % du montant des dommages aux articles 9 et 10, mais sans excéder le montant maximal prévu à l'article 12 du présent programme, excluant les frais pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires. »;

QUE l'article 15 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa et du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de la démolition de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. »;

QUE l'article 19 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant de l'aide financière additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. »;

QUE le deuxième alinéa de l'article 9 des programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 633-2011 et 635-2011 du 15 juin 2011 modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de la démolition de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. »;

QUE l'article 33 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 33. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires énumérées à la partie 2 de l'appendice A prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre. »;

QUE l'article 38 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 38. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels et aux chemins d'accès essentiels, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. »;

QUE l'article 34 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 34. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels et aux chemins d'accès essentiels, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. »;

QUE l'article 40 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et l'article 35 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et leurs modifications subséquentes soient modifiés par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, l'aide financière pour les travaux d'urgence ou les travaux temporaires n'est pas incluse dans ces montants maximaux. »;

QUE l'article 13 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011, soit modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, l'aide financière pour les travaux d'urgence ou les travaux temporaires n'est pas incluse dans ces montants maximaux. »;

QUE l'article 41 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe et du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. »;

QUE les articles 13 et 16 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 390-2011 du 6 avril 2011 soient modifiés par le remplacement de leur deuxième alinéa par le suivant :

« Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximal de l'aide financière. »;

QUE le deuxième alinéa de l'article 27 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. »;

QUE les articles 63 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, 53 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 75 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et leurs modifications subséquentes soient modifiés par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du premier paragraphe du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *iii*. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages des biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière; »;

QUE l'article 77 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et l'article 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par la suppression de leur onzième paragraphe;

QUE les articles 78 et 80 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 ainsi que 77 et 79 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par l'addition, à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« — les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation. »;

QUE les articles 79 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 78 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par l'addition, à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« — les dommages à un boisé, à une érablière ou à une plantation, à l'exception des équipements et infrastructures qui y sont liés s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise. ».

56628

Gouvernement du Québec

## **Décret 1155-2011, 16 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Provencher comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Jean Provencher, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---